



**ARRETE MUNICIPAL N° 2023\_037**  
**Portant occupation du domaine public**  
**Rue Bernard Peyrille**  
**Sur le territoire de la Commune de POMPIGNAN**

---

**Le Maire de la commune de POMPIGNAN**

- Vu la demande en date du 24/11/2023, par laquelle Mme REYES Audrey domiciliée à Pompignan 82170, 53 rue Bernard Peyrille demande l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour le stationnement d'un camion de déménagement sur le territoire de la commune en vue d'un déménagement ;
- Vu le code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

**ARRETE**

---

**ARTICLE 1 : Prescriptions techniques**

Mme REYES Audrey est autorisée à occuper le domaine public routier communal au droit du n° 53 Rue Bernard Peyrille, en vue du stationnement d'un camion de déménagement immatriculé DC-466-DC sous réserve du strict respect des dispositions suivantes :

- le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires ;
- le camion sera stationné au droit du n°53 Rue Bernard Peyrille ;
- le pétitionnaire veillera à la propreté permanente de la chaussée ;
- le pétitionnaire s'engage à réparer les éventuels dommages causés au domaine public routier communal qu'il occupe et ce pendant la période couverte par cette autorisation ;
- il s'engage à ne pas demander le déplacement d'équipements de toute nature déjà installés par la commune ;
- il devra supporter sans indemnité l'évacuation des lieux et leur remise en état à l'expiration de la permission de voirie ou en cas de retrait de l'autorisation.

**ARTICLE 2 : Délai d'exécution**

La présente autorisation est valable le samedi 02 décembre 2023 de 08h00 à 18h00. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle est délivrée à titre précaire, révocable et sous réserve du droit au tiers. Elle est incessible et peut être retirée à tout moment et notamment :

- en cas de non-respect de l'une ou l'autre de ces clauses,
- au décès de son bénéficiaire,
- pour des motifs d'hygiène ou d'ordre public,
- pour attitude abusive de l'occupant,
- pour nécessité de la construction ou de l'exploitation d'un ouvrage public,
- en cas de dénonciation de la part du bénéficiaire.

.../...

### **ARTICLE 3 : Signalisation du chantier**

Mme REYES Audrey a la charge de la signalisation réglementaire nécessaire à la sécurité des usagers de la voie départementale de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

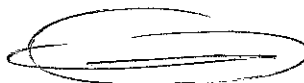
Cette signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur et son installation sera réalisée sous contrôle des services techniques de la commune.

### **ARTICLE 4 : Ampliation**

- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grisolles,
- Mr le Maire de la Commune de Pompignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :
- au pétitionnaire : Mme REYES Audrey

Fait à Pompignan, le 28/11/2023

**Alain BELLOC**  
**Maire de POMPIGNAN**



*Le Maire,*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).